

ISSN 1769 - 4000

N° 99 - SOCIAL n° 56

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 20 décembre 2018 – [Abonnez-vous](#)

## SMIC APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

### L'essentiel

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le **SMIC horaire brut est porté à 10,03 €** (contre 9,88 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018) en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le **SMIC mensuel brut** est donc porté à **1 521,22 €** (montant calculé sur la base de 35 heures x 52/12), contre 1 498,47 € en 2018.

Cette augmentation de 1,5 % correspond à la stricte application des règles légales de revalorisation et n'a pas fait l'objet d'un « coup de pouce » de la part du gouvernement. Si le groupe d'experts sur le SMIC ne s'était pas positionné sur ce point cette année, il préconisait dans son rapport de décembre 2018 de revoir le principe de l'indexation du SMIC et de sa revalorisation automatique, notamment en cas de forte inflation.

En effet, le SMIC est indexé sur l'inflation mesurée en novembre 2018 pour les 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles, ce qui entraîne une augmentation automatique en fonction du taux de l'inflation. Il est ensuite revalorisé sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire de base des ouvriers et des employés.

Le nouveau taux du SMIC n'a pas d'impact sur les salaires minima hiérarchiques négociés dans les Travaux Publics pour l'année civile.

**Toutefois, l'entreprise doit vérifier, chaque mois, que le salaire horaire de ses salariés est au moins égal au SMIC horaire.**

Elle doit également vérifier, en fin d'année civile, que la rémunération annuelle de ses salariés **correspond au moins au minimum annuel qui leur est applicable.**

Ces deux obligations sont indépendantes l'une de l'autre.

**Attention** : l'annonce du président de la République d'une augmentation de « 100 euros au niveau du SMIC » correspond, d'une part, à l'augmentation du SMIC et, d'autre part, à la revalorisation du montant maximum de la bonification individuelle de la prime d'activité. Un décret est attendu sur ce 2<sup>e</sup> volet dont le projet à ce jour prévoit une revalorisation de 90 euros. Un bulletin d'informations détaillera prochainement le dispositif.

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance](#), JO du 20 décembre 2018

Contact : [social@fntp.fr](mailto:social@fntp.fr)

